



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 24 MARS 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SAFRAN CERAMICS pour
l'exploitation d'une installation
située sur la commune du Haillan**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres II et V,

VU l'arrêté ministériel du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715,

VU l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,

VU l'arrêté ministériel du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,

VU l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté ministériel du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2018,

VU le dossier de notification de modification d'une installation classée soumise à déclaration référencée 19-2246 du 10/06/2020

VU la note de modélisation de référence 21-2459 du 06 juillet 2021

VU la preuve de dépôt de la déclaration du bénéfice des droits acquis concernant la rubrique 2910 en date du 3 juin 2020,

VU la preuve de dépôt de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration concernant la rubrique 4710 en date du 10 juin 2020,

VU la preuve de dépôt de la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration concernant la rubrique 4130 en date du 5 juin 2020 concernant l'augmentation du stock de MTS,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du 10 mars 2022 sur l'augmentation du prélèvement d'eau industrielle issue du forage F 3 de 3000 à 15 000 m³/an

VU le rapport et les propositions en date du 22 mars 2022 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2022 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 19 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que le forage F3, anciennement exploité par ArianeGroup, est exploité à présent par la société Safran Ceramics

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement à l'article 2.4.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel susmentionné relatif à la rubrique ICPE 4710

CONSIDÉRANT que les effets dangereux de la société SAFRAN Additive manufacturing campus peuvent impacter la société SAFRAN Ceramics, et qu'à ce titre la société SAFRAN Ceramics doit être incluse dans le plan d'opération interne de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux articles L512-9 et L512-12 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1.1 Bénéficiaire

La société SAFRAN CERAMICS, dont le siège social est situé Rue de Touban 33 185 LE HAILLAN, est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées rue de Touban, 33 185 LE HAILLAN.

1.2. Nature des installations

Les quantités maximales déclarées pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont précisées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé réglementaire	Nature exacte et volume de l'activité projetée	Seuil de classement	Régime
2564.A.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	300 L de perchloréthylène dans un équipement fermé	200 L < DC ≤ 1500 L	Déclaration avec contrôle
2910-A.2	Installation de combustion	Deux chaudières qui font chacune 800 kW soit au total de 1,6 MW et un groupe électrogène de 1,25 MW – absence de fonctionnement en simultané Puissance thermique totale : 1,6 MW	1 MW < D ≤ 20 MW	Déclaration avec contrôle
2921.b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 tours de refroidissement de 1 MW chacune Soit une puissance thermique de 2 MW	puissance thermique évacuée maximale < 3 000 kW	Déclaration avec contrôle
4120-3.b	toxicité aiguë catégorie 2 (gaz) pour l'une au moins des voies d'exposition,	Stockage et emploi de trichlorure de Bore : 0,522 t	200 kg ≤ D < 2 t	Déclaration
4130-2.b	toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (liquides) pour les voies d'exposition par inhalation,	Stockage et emploi de méthyltrichlorosilane : 3,4 t	1 t ≤ D < 10 t	Déclaration
4710-2	Stockage de Chlore	Emploi de 2 bouteilles de chlore de 50 kg	100 kg ≤ D < 500 kg	Déclaration avec contrôle
4715.2	Hydrogène	Stockage et emploi d'hydrogène gazeux : 0,65 t	100 kg ≤ D < 1 t	Déclaration

Les installations relèvent de plus des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Ouvrages et Travaux d'Aménagement de la loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique	Intitulé réglementaire	Nature exacte et volume de l'activité	Seuil de classement	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans le sol	Infiltration des eaux pluviales non polluées du projet dans le sol en période de basses eaux, pour une surface de 2,7 ha.	1 ha ≤ D < 20 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides	Remblais de 1,07 ha de zones humides dans le cadre de la construction des installations	1 ha ≤ A	Autorisation
1.1.1.0	Forage en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les	Forage F3 pour prélèvement d'eau industrielle :	Sans seuil	Déclaration

Rubrique	Intitulé réglementaire	Nature exacte et volume de l'activité	Seuil de classement	Régime
	nappes d'accompagnement de cours d'eau			
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an	Prélèvement max de 15 000 m ³ /an, et débit instantané de 40 m ³ /h	10000 m ³ /an < D < 200000 m ³ /an	Déclaration

1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2018 est abrogé.

Article 2 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant s'assure qu'il est inclus dans le POI, du fait des scénarios accidentels pouvant l'impacter, de :

- la société ARIANEGROUP située rue de Touban 33 185 LE HAILLAN
- la société SAFRAN ADDITIVE Manufacturing située rue de Touban 33 185 LE HAILLAN

Des exercices communs impliquant le personnel de l'exploitant avec les sociétés citées ci-dessus sont réalisés au moins une fois **tous les 3 ans**.

2.2. Aménagement de l'arrêté ministériel du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715

L'exploitant est autorisé à déroger à la partie suivante de l'article 2.4 de l'arrêté sus-cité :

« art 2.4 Comportement au feu des bâtiments

[...]

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures, [...] »

En mesure compensatoire, l'exploitant met en place les dispositions suivantes dans l'atelier des fours non équipé de mur coupe-feu en façade nord :

- un sprinklage du local four au rez-de-chaussée (cuve réserve dédiée de 300 m³) et une détection incendie ;
- chaque four est séparé par un mur maçonné permettant de limiter les effets domino au sein de l'atelier ;
- les bâtiments utilités et produits chimiques sont disposés à plus de 11 m de l'atelier des fours ;
- des parois en structure légère sont mises en œuvre sur la façade nord ; elles doivent permettre en cas d'explosion de limiter les effets de pression dans l'environnement à un niveau inférieur à 100 mbars.

2.3. Aménagement de l'arrêté ministériel du 17/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710

L'exploitant est autorisé à déroger à la partie suivante de l'article 2.4.2 de l'arrêté sus-cité :

« art 2.4.2 résistance au feu

[...]

Lors de l'utilisation d'une armoire technique, la paroi séparant l'armoire d'autres bâtiments est de caractéristiques de résistance au feu REI 60 [...] »

En mesure compensatoire, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- absence de transfert de chlore par canalisations entre le stockage et l'armoire de distribution,
- une extraction permanente est présente dans l'atelier des fours avec rejet en toiture,
- un détecteur gaz (CH₄, H₂, HCl et Cl₂) dans les armoires de distribution entraînent sur détection une mise en repli automatique des fours et la fermeture des vannes d'alimentation en gaz,
- une extraction forcée de l'atelier est asservie à la détection de gaz CH₄, H₂, HCl et Cl₂,
- présence d'un automate de sécurité APIS indépendant de l'automate process API.
- Le local F53 est sprinklé et dispose d'une détection incendie
- Les locaux et couloirs attenants au local F53 disposent de détecteurs incendie

Article 3 - PREVENTION DES RISQUES CHRONIQUES

3.1. Gestion des zones humides

La réalisation de la voirie et des bâtiments implique la destruction de 1,07 ha de zone humide.

L'exploitant met en œuvre les mesures de compensation définies dans son dossier de déclaration sur 2,5 ha de zone humide : il assure la gestion et le maintien des zones humides visées en annexe 1 :

- zones à Fadet des Laïches et Damier de la Succise (1,0497 ha)
- zones humides de la parcelle sud (1,5 ha) comprenant un secteur avec Gentiane pneumonanthe, une moliniaie favorable au Fadet des Laïches, un secteur de prairie humide acide oligotrophe.

3.1.1 Phase d'exploitation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan de gestion visant à accroître les fonctionnalités la diversité biologique des secteurs de compensation au titre des zones humides. Ce plan comporte :

- la réalisation d'un état initial faune-flore-habitat naturels ;
- la définition d'objectifs et de plan d'actions pour chacune des zones définies ;
- le calendrier des opérations ;
- l'évaluation des coûts ;
- le suivi écologique, la définition d'indicateur de suivi ;

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées annuellement les 5 premières années puis à fréquence quinquennale sur une période minimale de 30 ans, des bilans du suivi écologique réalisé afin de pouvoir apprécier les résultats des mesures de gestion mises en œuvre.

3.2. Rejet d'eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées issues du ruissellement sur des surfaces imperméabilisées sont préférentiellement infiltrées dans des noues afin notamment de maintenir les zones humides mentionnées à l'article 3.1.

Si un rejet au ruisseau de Magudas est nécessaire, le débit est limité à 3l/s/ha en toute circonstance.

3.3. Forage F3

Les caractéristiques de ce forage sont les suivantes :

Caractéristiques	Forage 3
------------------	----------

	F3
Repère BRGM	8035307
Coordonnées Lambert	359,45- 288,31
Mise en service	1963
Nappe	Miocène
Profondeur m	49
Débit (m3/h) de prélèvement	40
Débit maximum annuel m3	15000

Le forage 3 respecte les exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Haillan et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFRAN CERAMICS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Haillan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 MARS 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète en par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE 1

Localisation des zones humides à gérer et maintenir sur le site



